

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le refus par les autorités nationales de nommer d'office l'avocat choisi par le requérant doit s'apprécier au vu de l'équité globale du procès pénal (28 mars)

Arrêt Hamdani c. Suisse, requête n°10644/17

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH indique que sa jurisprudence relative au droit à l'assistance gratuite d'un avocat a évolué. En effet, elle aborde désormais cette question dans le sens d'une appréciation de l'équité globale du procès pénal, et non plus de façon autonome. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH rappelle que le droit à un avocat n'est pas un droit absolu et qu'en matière d'assistance judiciaire gratuite, il doit faire l'objet d'une mise en balance avec les intérêts de la justice. En l'espèce, elle considère que le requérant aurait dû bénéficier d'un défenseur d'office au vu de sa situation d'indigence et de la gravité de l'affaire. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH démontre que le requérant a toutefois été assisté par un avocat de son choix durant toute la procédure pénale. Elle rappelle ainsi que le respect des exigences du procès équitable s'apprécie au vu de la procédure dans son ensemble et que le refus par les autorités nationales de nommer d'office l'avocat souhaité par le requérant n'a pas eu d'impact sur l'équité globale du procès pénal. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 et §3 c) de la Convention.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur la proposition de directive et la recommandation « anti-SLAPPS » (31 mars)

[Position](#)

Le 27 avril 2022, la Commission européenne a proposé une directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, et a émis des recommandations à ce sujet. Parmi les points soulevés par le CCBE figure la nécessité de clarifier la définition des « poursuites-bâillons » en ajoutant une liste non exhaustive d'indicateurs, tels que l'existence de multiples procédures engagées par le demandeur ou des parties associées pour des questions similaires, ou l'intimidation, le harcèlement ou les menaces de la part du demandeur ou de ses représentants. Le CCBE propose également que l'intervention des ONG à la procédure puisse se faire en application du droit national. En outre, tout en accueillant le principe de la procédure de rejet rapide d'une SLAPP, il ajoute des références aux garanties procédurales (audition des 2 parties, motivation de la décision, voies de recours). Enfin, le CCBE propose de renoncer au renversement de la charge de la preuve, proposé par la Commission.

Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a rendu une décision par laquelle il conclut à la violation par la France de la Charte sociale européenne (17 avril)

[Décision](#)

En 1^{er} lieu, le Comité relève une violation de l'article 15 §3 de la Charte en ce que les autorités françaises n'ont pas adopté des mesures efficaces dans un délai raisonnable pour permettre l'accès aux services d'aide sociale et aux aides financières, ainsi que l'accès aux bâtiments, aux installations et aux transports publics, et n'ont ni développé ni adopté de politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées. En 2^{ème} lieu, il conclut à la violation des articles 15 §1 et 11 §1 de la Charte par la France dès lors qu'elle n'a pas remédié aux problèmes liés à l'inclusion des enfants et adolescents handicapés dans les écoles ordinaires ainsi qu'à l'accès des personnes handicapées aux services de santé. En 3^{ème} lieu, le Comité constate une violation de l'article 16 de la Charte, dû à un manque de protection des familles, compte tenu de la pénurie de services d'aide et du manque d'accessibilité des bâtiments et installations ainsi que des transports publics.

L'autorité compétente d'un Etat membre peut refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») s'il existe un risque sérieux d'atteinte à la santé de la personne recherchée (18 avril)

Arrêt E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie) (Grande chambre), aff. C-699/21

Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle le caractère fondamental des principes de confiance et de reconnaissance mutuelle entre les Etats membres pour garantir la coopération judiciaire en matière pénale. Ces principes justifient l'interprétation stricte de toute exception à l'exécution d'un MAE. Dans un 2^{ème} temps, elle considère qu'à titre exceptionnel, l'autorité d'exécution est toutefois tenue de surseoir temporairement à la remise d'un individu recherché lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés, basés sur des éléments objectifs, indiquant que la remise de l'individu risque manifestement de mettre en danger sa santé. Pour apprécier ce risque, l'autorité d'exécution doit rechercher si celui-ci atteint un seuil minimal de gravité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Dans un 3^{ème} temps, la Cour précise que l'autorité d'exécution doit alors demander à l'autorité d'émission de lui fournir des informations relatives aux conditions de détention auxquelles l'individu serait soumis. Si ces informations garantissent l'absence de risque grave d'atteinte à sa santé, le MAE doit être exécuté. Dans le cas contraire, cette exécution doit être refusée. La Cour admet toutefois la possibilité de convenir d'une date de remise ultérieure, prévoyant un délai raisonnable pour écarter le risque.

Le placement du requérant, condamné pour appartenance à un groupe terroriste, en détention administrative pendant une longue période pour des raisons de protection de l'ordre public et de sécurité nationale, en vue de son éloignement, n'est pas contraire à la Convention (18 avril)

Arrêt N.M. c. Belgique, requête n°43966/19

La Cour EDH analyse les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 5 §1 de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté, l'article 5 §4 relatif au droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de sa détention et de l'article 3 relatif aux traitements inhumains ou dégradants. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH note que de graves préoccupations d'ordre public et de sécurité nationale ont été prises en compte lors de la décision de maintenir le requérant en détention durant l'examen de sa demande d'asile. De plus, le requérant a eu accès à des soins médicaux et services de soutien psychologique durant sa détention. Malgré la longueur de la détention, la Cour EDH constate que les autorités nationales ont toujours réexaminé les demandes du requérant au regard de sa situation et des risques qu'il pouvait encourir en retournant en Algérie. Elle ne remet pas en cause les affirmations des autorités nationales à la vue de la dangerosité du requérant, précédemment condamné pour appartenance à un groupe terroriste. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH relève qu'aucune décision judiciaire n'a constaté l'illégalité de la détention et qu'ainsi, le contrôle effectué par les juridictions nationales ne peut être considéré comme étant insuffisant. Dans un 3^{ème} temps, la Cour rappelle que l'isolement cellulaire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant. La détention du requérant a été réévaluée de nombreuses fois par les autorités nationales en fonction notamment de son comportement. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 5 §§1 et 4 ainsi que de l'article 3 de la Convention.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu